

United States of America Appellant

v.

Alain Allard and Jean-Pierre Charette Respondents

INDEXED AS: UNITED STATES v. ALLARD

File No.: 19168.

1985: December 19, 20; 1987: May 14.

Present: Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPERIOR COURT FOR QUEBEC

Appeal — Supreme Court of Canada — Jurisdiction — Extradition — Stay of proceedings ordered by extradition judge — Whether Supreme Court of Canada has jurisdiction to entertain appeal — Supreme Court Act, R.S.C. 1970, c. S-19, s. 41(1).

Constitutional law — Charter of Rights — Court of competent jurisdiction — Whether superior court judge, acting as extradition judge, a court of competent jurisdiction to grant remedies under s. 24(1) of the Charter.

Constitutional law — Charter of Rights — Application of Charter — Trial within a reasonable time — Extradition — Foreign country requesting extradition of fugitives five years after their return to Canada — Delay not attributable to Canadian authorities — Whether Charter has extraterritorial application so as to deprive a foreign country of a right conferred upon it by a treaty with Canada — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 11(b), 32.

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Extradition — Foreign country requesting extradition of fugitives five years after their return to Canada — Delay not attributable to Canadian authorities — Whether the surrender of the fugitives to a foreign country violates s. 7 of the Charter.

In May 1969, during a flight from New York to Miami, the respondents allegedly hijacked the plane to Cuba. They came back to Canada in 1979, and the appellant was informed of their return the same year. In 1984, it requested the extradition of the respondents. At the hearing, after the presentation of the evidence, the respondents made a motion pursuant to ss. 7 and 24(1) of the *Charter* on the ground that the action taken by the appellant to obtain extradition had been delayed in that the appellant had approached the Canadian authorities fifteen years after the crime was committed, and about five years after the return of the respondents

États-Unis d'Amérique Appellant

c.

Alain Allard et Jean-Pierre Charette Intimés

a

RÉPERTORIÉ: ÉTATS-UNIS c. ALLARD

N° du greffe: 19168.

b 1985: 19, 20 décembre; 1987: 14 mai.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

c

Appel — Cour suprême du Canada — Compétence — Extradition — Suspension d'instance ordonnée par un juge d'extradition — Compétence de la Cour suprême du Canada pour entendre le pourvoi — Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1970, chap. S-19, art. 41(1).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Tribunal compétent — Un juge de cour supérieure, agissant à titre de juge d'extradition, est-il un tribunal compétent pour accorder des réparations en vertu de l'art. 24(1) de la Charte?

Droit constitutionnel — Charte des droits — Application de la Charte — Procès dans un délai raisonnable — Extradition — Pays étranger requérant l'extradition de fugitifs cinq ans après leur retour au Canada — Délai non attribuable aux autorités canadiennes — La Charte a-t-elle une application extra-territoriale de manière à priver un pays étranger d'un droit que lui confère un traité avec le Canada? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 11b), 32.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Extradition — Pays étranger requérant l'extradition de fugitifs cinq ans après leur retour au Canada — Délai non attribuable aux autorités canadiennes — La remise des fugitifs à un pays étranger viole-t-elle l'art. 7 de la Charte?

En mai 1969, au cours d'un vol de New York à Miami, les intimés auraient détourné un avion vers Cuba. Ils sont revenus au Canada en 1979 et l'appellant a été informé de leur retour la même année. En 1984, il a demandé l'extradition des intimés. À l'audience, après la présentation de la preuve, les intimés ont présenté une requête en application de l'art. 7 et du par. 24(1) de la *Charte* pour le motif que la démarche de l'appellant pour obtenir l'extradition était tardive puisqu'elle était présentée aux autorités canadiennes quinze ans après le crime et environ cinq ans après le retour des intimés au Canada. Les intimés ont demandé au juge leur libéra-

to Canada. The respondents requested the judge to issue a stay of proceedings and release them because, under s. 7 of the *Charter*, there was an unjustified violation of their right to life, liberty and security of the person. A superior court judge, acting as an extradition judge, granted the motion. This appeal is to determine (1) whether the Supreme Court of Canada has jurisdiction under s. 41(1) of the *Supreme Court Act* to hear the appeal; (2) whether a judge of the Superior Court of Quebec, acting as an extradition judge, is a court of competent jurisdiction under s. 24(1) of the *Charter* to order a stay of proceedings; (3) whether the *Charter* has extraterritorial application so as to deprive a foreign country of a right conferred upon it by a treaty with Canada; and (4) whether s. 7 of the *Charter* applies in the present case.

Held (Lamer J. dissenting): The appeal should be allowed and the matter remitted to the extradition judge to continue the proceedings in accordance with the law.

(1) *The Jurisdictional Issue*

This Court has jurisdiction to hear the present appeal. In setting the respondents free, the Superior Court judge, acting as an extradition judge, made a final judgment for the purposes of s. 41(1) of the *Supreme Court Act*.

Cases Cited

Followed: *Argentina v. Mellino*, [1987] 1 S.C.R. 536.

(2) *The Charter Issues*

Per Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Le Dain and La Forest JJ.: A judge acting in an extradition matter is not a court of competent jurisdiction for the purposes of s. 24(1) of the *Charter*.

The *Charter* can only apply to the activities of the governments mentioned in s. 32. It therefore does not apply to the activities of a foreign government, especially when these take place in the foreign country. The delays referred to in this case are those of the United States prosecutorial authorities in that country. Accordingly s. 11(b) of the *Charter*, which deals specifically with delay, has no application in this case. Further, a judge acting as an extradition judge does not have jurisdiction to deal with defences. The various defences to the charge are for the consideration of the judge at the trial in the United States. It should not be presumed that the foreign court to which the task of conducting the trial will be assigned will fail to take account of the

tion par voie de suspension d'instance parce que, suivant l'art. 7 de la *Charte*, il y avait atteinte injustifiée à leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne. Un juge de cour supérieure, agissant à titre de juge d'extradition, a accueilli la requête. Le présent pourvoi vise à déterminer (1) si la Cour suprême du Canada a compétence en vertu du par. 41(1) de la *Loi sur la Cour suprême* pour entendre le pourvoi; (2) si un juge de la Cour supérieure du Québec, agissant à titre de juge d'extradition, est un tribunal compétent au sens du par. 24(1) de la *Charte* pour ordonner une suspension d'instance; (3) si la *Charte* a une application extra-territoriale de manière à priver un pays étranger d'un droit que lui confère un traité signé avec le Canada; et (4) si l'art. 7 de la *Charte* s'applique en l'espèce.

Arrêt (le juge Lamer est dissident): Le pourvoi est accueilli et l'affaire est renvoyée au juge d'extradition pour que les procédures suivent leur cours conformément à la loi.

(1) *La question de compétence*

La Cour a compétence pour entendre le présent pourvoi. En libérant les intimés, le juge de la Cour supérieure, agissant à titre de juge d'extradition, a rendu un jugement définitif aux fins du par. 41(1) de la *Loi sur la Cour suprême*.

Jurisprudence

Arrêt suivi: *Argentine c. Mellino*, [1987] 1 R.C.S. 536.

(2) *Les questions relatives à la Charte*

Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, McIntyre, Le Dain et La Forest: Un juge agissant en matière d'extradition n'est pas un tribunal compétent aux fins du par. 24(1) de la *Charte*.

La *Charte* ne peut s'appliquer qu'aux activités des gouvernements visés par l'art. 32. Elle ne s'applique donc pas aux activités d'un gouvernement étranger, surtout sur son propre territoire. Les délais dont on fait état en l'espèce sont ceux des poursuivants américains dans leur pays. Donc, l'al. 11(b) de la *Charte*, qui traite précisément des délais, n'a aucune application en l'espèce. En outre, un juge agissant en matière d'extradition n'a pas compétence pour examiner les moyens de défense. Les divers moyens de défense opposables à l'accusation relèvent de l'examen du juge au procès qui aura lieu aux États-Unis. Il ne faut pas présumer que le tribunal étranger à qui la tâche de mener le procès sera confiée, ne tiendra pas compte du genre de question que

kinds of questions the respondents raise. Rather, it must be presumed that the respondents will get a fair trial.

Finally, s. 7 of the *Charter* has no application in this case. The mere fact of surrendering, by virtue of a treaty, a person accused of having committed a crime in another country for trial in accordance with the ordinary procedures prevailing in that country, does not in itself amount to an infringement of fundamental justice, certainly when it has been established before a Canadian court that the acts charged would constitute a crime in Canada if it had taken place here. To arrive at the conclusion that the surrender of the respondents would violate the principles of fundamental justice, it would be necessary to establish that the respondents would face a situation that is simply unacceptable. Furthermore, it must be remembered that the discretion to make such a decision is primarily that of the executive. The courts undoubtedly have the right to review the decision by virtue of their responsibility to uphold the Constitution but this is a role that must be exercised with caution. Our international obligations are involved here and the executive obviously has the primary responsibility in this area.

Per Wilson J.: An extradition judge is not normally a court of competent jurisdiction for purposes of s. 24(1) of the *Charter*. But where as here the extradition judge is a superior court judge, then the s. 24(1) application may be made to him.

The *Charter* applies to extradition proceedings in a Canadian court and the respondents were fully entitled to argue that their s. 7 rights were violated by the five-year delay in pursuing their extradition. To permit them to so argue is not to give the *Charter* extraterritorial effect. It is to give it effect in domestic proceedings in Canada which may, of course, have ramifications abroad. In order to succeed on their s. 7 argument, the respondents had to establish that the five-year delay in proceeding against them was caused by the Canadian authorities. But the evidence seems to indicate that the delay was almost the sole responsibility of the U.S. authorities. The extradition judge was in error, therefore, in issuing a stay of proceedings on the basis that the respondents' s. 7 rights had been violated.

Per Lamer J. (dissenting): The *Charter* is applicable to extradition proceedings taking place in Canada and to the decision of the executive to surrender. In this case, if the five-year delay is unexplained by the authorities, either American or Canadian, such delay constitutes an abuse of the extradition process taking place in Canada and therefore a violation of s. 7 of the *Charter*, and

les intimés soulèvent. Il faut plutôt présumer que les intimés subiront un procès équitable.

Enfin, l'art. 7 de la *Charte* ne s'applique pas en l'espèce. Le seul fait d'extrader, en vertu d'un traité, une personne accusée d'avoir commis un crime dans un autre pays pour qu'elle y soit jugée selon la procédure ordinaire applicable dans ce pays n'est pas, en soi, une atteinte à la justice fondamentale, en particulier quand on a établi devant un tribunal canadien que les faits en cause constitueraient un crime au Canada s'ils avaient eu lieu ici. Pour en arriver à la conclusion que l'extradition des intimés porterait atteinte aux principes de justice fondamentale, il faudrait démontrer que les intimés feraient face à une situation qui est simplement inacceptable. En outre, il faut se souvenir que le pouvoir discrétionnaire de rendre une telle décision appartient d'abord à l'exécutif. Les tribunaux ont sûrement un rôle de révision en vertu de leurs responsabilités de gardiens de la Constitution, mais c'est un rôle qu'ils doivent exercer avec prudence. Nos obligations internationales sont en jeu et l'exécutif a évidemment la responsabilité première dans ce domaine.

Le juge Wilson: Un juge d'extradition ne constitue pas normalement un tribunal compétent aux fins du par. 24(1) de la *Charte*. Mais lorsque, comme en l'espèce, le juge d'extradition est un juge de cour supérieure, il peut alors être saisi d'une requête.

La *Charte* s'applique à des procédures d'extradition devant un tribunal canadien et les intimés sont parfaitement en droit de soutenir que le retard de cinq ans mis à demander leur extradition viole les droits que leur confère l'art. 7. Les autoriser à ce faire ne donne pas à la *Charte* un effet extra-territorial. C'est lui donner effet dans des procédures internes au Canada quoiqu'elles puissent évidemment avoir des ramifications à l'étranger. Pour avoir gain de cause en invoquant l'art. 7, les intimés doivent établir que le délai de cinq ans écoulé avant qu'on agisse contre eux est le fait des autorités canadiennes. La preuve semble indiquer que les autorités américaines sont presque entièrement responsables du délai. Le juge d'extradition a eu tort d'ordonner la suspension d'instance pour violation des droits que l'art. 7 confère aux intimés.

Le juge Lamer (dissident): La *Charte* s'applique aux procédures d'extradition qui ont lieu au Canada et à la décision de l'exécutif d'extrader. En l'espèce, s'il demeure inexpliqué par les autorités, américaines ou canadiennes, le retard de cinq ans constitue un emploi abusif des procédures d'extradition qui ont eu lieu au Canada et, par conséquent, une violation de l'art. 7 de la

respondents are entitled to a stay as a remedy under s. 24(1).

An extradition judge is not a "court of competent jurisdiction" within the meaning of s. 24(1) of the *Charter* and an applicant should normally seek remedy in the Superior Court. However, as a matter of practice, an application under s. 24(1) can be made to the extradition judge if he is also a superior court judge. At the time of the application in this case, the law as to who had jurisdiction under s. 24(1) was not clear, and it might well be that as a result, the authorities did not put before the superior court judge presiding at the extradition proceedings the reasons, if any, explaining and justifying the delays in acting to extradite. Consequently, the matters should be remitted to the superior court judge for completion of the s. 24(1) hearing and, subject to the decision on that issue, to terminate the extradition proceedings either way.

Cases Cited

By La Forest J.

Followed: *Argentina v. Mellino*, [1987] 1 S.C.R. 536; *Canada v. Schmidt*, [1987] 1 S.C.R. 500; **referred to:** *Matter of Burt*, 737 F.2d 1477 (1984); *Jhirad v. Ferrandina*, 536 F.2d 478 (1976); *United States v. Galanis*, 429 F. Supp. 1215 (1977); *Neely v. Henkel (No. 1)*, 180 U.S. 109 (1901).

By Wilson J.

Referred to: *Canada v. Schmidt*, [1987] 1 S.C.R. 500; *Argentina v. Mellino*, [1987] 1 S.C.R. 536.

By Lamer J. (dissenting)

Canada v. Schmidt, [1987] 1 S.C.R. 500; *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863.

Statutes and Regulations Cited

49 *United States Code*, s. 1472(i).
Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 11(b), 24(1), 32.
 Constitution of the United States, Art. VI.
Extradition Act, R.S.C. 1970, c. E-21, ss. 10(1), 18(1).
Extradition Treaty Between Canada and United States of America, December 3, 1971, Can. T. S. 1976 No. 3, art. 8.
Supreme Court Act, R.S.C. 1970, c. S-19, s. 41(1).

Charte, et les intimés auront droit à une suspension d'instance comme réparation en vertu du par. 24(1).

Un juge d'extradition n'est pas un «tribunal compétent» au sens du par. 24(1) de la *Charte* et un requérant devrait donc s'adresser à la Cour supérieure. Cependant, en pratique, une demande fondée sur le par. 24(1) peut être adressée au juge d'extradition s'il est également un juge de cour supérieure. À l'époque de la demande en l'espèce, le droit n'était pas encore fixé quant à savoir qui avait compétence en vertu du par. 24(1), et naturellement il se pourrait bien que les autorités n'aient pas présenté au juge de cour supérieure qui présidait les procédures d'extradition les raisons, s'il en est, expliquant et justifiant les retards par ailleurs inacceptables à agir en vue de l'extradition. L'affaire doit donc être renvoyée au juge de cour supérieure pour qu'il complète l'audience tenue en vertu du par. 24(1) et, sous réserve de la décision sur cette question, pour terminer les procédures d'extradition en conséquence.

d Jurisprudence

Citée par le juge La Forest

Arrêts suivis: *Argentine c. Mellino*, [1987] 1 R.C.S. 536; *Canada c. Schmidt*, [1987] 1 R.C.S. 500; **arrêts mentionnés:** *Matter of Burt*, 737 F.2d 1477 (1984); *Jhirad v. Ferrandina*, 536 F.2d 478 (1976); *United States v. Galanis*, 429 F. Supp. 1215 (1977); *Neely v. Henkel (No. 1)*, 180 U.S. 109 (1901).

f Citée par le juge Wilson

Arrêts mentionnés: *Canada c. Schmidt*, [1987] 1 R.C.S. 500; *Argentine c. Mellino*, [1987] 1 R.C.S. 536.

g Citée par le juge Lamer (dissident)

Canada c. Schmidt, [1987] 1 R.C.S. 500; *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863.

Lois et règlements cités

h 49 *United States Code*, art. 1472(i).
Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 11(b), 24(1), 32.
 Constitution des États-Unis, Art. VI.
Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1970, chap. S-19, art. 41(1).
i *Loi sur l'extradition*, S.R.C. 1970, chap. E-21, art. 10(1), 18(1).
 Traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, 3 décembre 1971, R.T. Can. 1976 n° 3,
j art. 8.

APPEAL from a judgment of Paul J. of the Quebec Superior Court¹, acting as an extradition judge, ordering a stay of proceedings. Appeal allowed, Lamer J. dissenting.

Jacques Letellier, Q.C., and Michael C. Blanchflower, for the appellant.

Pierre Poupart and Ronald Picard, for the respondents.

The judgment of Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Le Dain and La Forest J.J. was delivered by

LA FOREST J.—The appellant, the United States of America, seeks the extradition of the respondents, Alain Allard and Jean-Pierre Charette, for the crime of hijacking a plane, alleged to have been committed on May 5, 1969 in the Eastern District of New York as well as for conspiracy to commit that crime committed at the same place between March 18, 1969 and May 5, 1969. The appellant alleges that these crimes were committed in the following manner.

On May 5, 1969, the respondents, using the pseudonyms N. Marion and J. Gagnon, allegedly bought first-class tickets for the New York-Miami flight of National Airlines leaving New York on the same day. During the flight, the respondents, using a firearm and a knife, forced the crew to fly to Havana, Cuba where they finally left the plane.

Already in 1969, the American authorities had some evidence in their possession implicating the respondents in this matter. On May 21, 1969, for example, the FBI, which had received photographs of the respondents, had shown them to the passengers and crew who identified the respondents as the persons who had hijacked the plane already mentioned. On January 15, 1975, a Federal Grand Jury of the District of Columbia returned an indictment against the respondents for aircraft piracy under Title 49, *United States Code*, § 1472(i), which was later substituted by a

POURVOI contre un jugement du juge Paul de la Cour supérieure du Québec¹, agissant à titre de juge d'extradition, qui a ordonné une suspension d'instance. Pourvoi accueilli, le juge Lamer est dissident.

Jacques Letellier, c.r., et Michael C. Blanchflower, pour l'appellant.

Pierre Poupart et Ronald Picard, pour les intimés.

Le jugement du juge en chef Dickson et des juges Beetz, McIntyre, Le Dain et La Forest a été rendu par

LE JUGE LA FOREST—L'appellant, les États-Unis d'Amérique, réclame l'extradition des intimés, Alain Allard et Jean-Pierre Charette, pour le crime de détournement d'avion qui aurait été commis le 5 mai 1969 dans le Eastern District de New York ainsi que pour la conspiration en vue de commettre ce crime perpétrée au même endroit entre le 18 mars 1969 et le 5 mai 1969. Selon l'appellant, ces crimes auraient été commis de la façon suivante.

Le 5 mai 1969, les intimés, utilisant les pseudonymes N. Marion et J. Gagnon, auraient acheté des billets d'avion de première classe pour le vol New York-Miami de la compagnie National Airlines devant quitter New York le jour même. Au cours du vol, les intimés, utilisant une arme à feu et un couteau, auraient forcé l'équipage à se diriger vers la Havane à Cuba et à atterrir à cet endroit où ils quittèrent définitivement l'avion.

Déjà en 1969, les autorités américaines étaient en possession de certaines preuves impliquant les intimés dans l'affaire. Le 21 mai 1969, par exemple, le FBI, qui avait reçu des photographies des intimés, les a alors montrées aux passagers et à l'équipage qui les ont identifiés comme étant les auteurs du détournement d'avion dont nous avons fait mention. Le 15 janvier 1975, un jury d'accusation fédéral du district de Columbia prononçait une mise en accusation des intimés pour piraterie aérienne aux termes du *United States Code*, Titre 49, § 1472(i); cette dernière fut remplacée plus

¹ Sup. Ct. Mtl., September 13, 1984, Nos. 500-27-009036-841, 500-27-009035-843.

¹ C.S. Mtl., 13 septembre 1984, n° 500-27-009036-841, 500-27-009035-843.

superseding indictment in the Eastern District of New York on May 10, 1983.

The respondents remained in Cuba for about ten years, Charette until January 14, 1979, Allard until December 22, 1979. On their return to Montreal, they were arrested on disembarking from the plane by police officers who held warrants for their arrest in connection with incidents that occurred in Canada before 1969. Following that, they underwent short periods of imprisonment for crimes committed in Canada before 1969. The record does not, however, indicate either the dates or the length of time of their incarceration. The appellant was informed of the respondents' return to Canada in 1979.

On May 3, 1984, at the request of the appellant and pursuant to an information made by a member of the RCMP, arrest warrants were issued against the respondents by Ducros J. of the Superior Court of Montreal, acting as an extradition judge, pursuant to s. 10(1) of the *Extradition Act*, R.S.C. 1970, c. E-21. On May 6, 1984, the respondents were arrested pursuant to the warrants but were released on bail the day of their appearance. After several adjournments, the case was heard by Paul J. of the Superior Court of Quebec on June 18, 19, 21 and 26 and was continued on August 28 and September 13, 1984.

After the presentation of the evidence of the above related facts, the respondents made a motion before Paul J. pursuant to ss. 7 and 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on the ground that the action taken by the appellant to obtain extradition had been delayed in that the appellant had approached the Canadian authorities fifteen years after the crime was committed, and about five years after the return of the respondents to Canada. The respondents requested the judge to issue a stay of proceedings and release them because, under s. 7 of the *Charter*, there was an unjustified violation of their right to life, liberty and security of the person.

Basing himself on s. 24(1) of the *Charter*, Paul J. granted the motion and ordered a stay of pro-

tard par une «mise en accusation de remplacement» dans le Eastern District de New York le 10 mai 1983:

a Les intimés sont restés à Cuba pendant environ dix ans, Charette jusqu'au 14 janvier 1979, Allard jusqu'au 22 décembre 1979. À leur retour à Montréal, ils furent arrêtés à leur descente d'avion par des officiers de police détenteurs de mandats d'arrestation relativement à des incidents survenus au Canada avant 1969. Suite à cela, ils ont purgé de courtes peines d'emprisonnement pour des crimes commis au Canada avant 1969. Toutefois, le dossier n'indique ni les dates ni la durée de cette incarcération. L'appellant a été mis au courant du retour des intimés au Canada au cours de 1979.

d Le 3 mai 1984, à la demande de l'appellant et à la suite d'une dénonciation d'un membre de la GRC, des mandats d'arrestation furent lancés contre les intimés par le juge Ducros de la Cour supérieure du district de Montréal, agissant en matière d'extradition, conformément au par. 10(1) de la *Loi sur l'extradition*, S.R.C. 1970, chap. E-21. Le 6 mai 1984, les intimés ont été arrêtés en vertu de ces mandats, mais ils furent remis en liberté aux termes d'un engagement le jour de leur comparution. Après quelques ajournements, la cause fut entendue par le juge Paul de la Cour supérieure du Québec, les 18, 19, 21 et 26 juin et fut reprise les 28 août et 13 septembre 1984.

g Après avoir entendu la preuve des faits relatés ci-dessus, le juge Paul fut saisi par les intimés d'une requête fondée sur l'art. 7 et le par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* au motif que la démarche de l'appellant pour obtenir l'extradition était tardive puisque présentée aux autorités canadiennes quinze ans après le crime et environ cinq ans après le retour des intimés au Canada. Les intimés réclamaient du juge leur libération par voie d'arrêt des procédures parce que, suivant l'art. 7 de la *Charte*, il y avait atteinte injustifiée à leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne.

j Le juge Paul fit droit à cette requête et ordonna l'arrêt des procédures en s'appuyant sur le par.

ceedings and, in consequence, released the respondents. In his view, the American authorities had known the identity of the respondents since 1969, but in spite of that, a request for extradition was only made in 1984. Obviously, the United States was not responsible for the ten-year delay while the respondents were in Cuba, but in the judge's view the authorities gave no adequate explanation for the five-year delay after the respondents' return to Canada. It was certainly not, he stated, because of the need to obtain evidence. In his view, whether the delay was intentional or resulted from negligence, it amounted to a denial of justice.

Paul J. also decided that he was a court of competent jurisdiction for the purposes of s. 24(1) of the *Charter*.

The following questions arise on this appeal:

1. Does the Supreme Court of Canada have jurisdiction under s. 41(1) of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1970, c. S-19, to hear the appeal?
2. Is a judge of the Superior Court of Quebec, acting as an extradition judge, a "court of competent jurisdiction" under s. 24(1) of the *Charter* to order a stay of proceedings?
3. Does the *Charter* have extraterritorial application so as to deprive a foreign country of a right conferred upon it by a treaty with Canada?
4. Does s. 7 of the *Charter* apply in the present case?

In *Argentina v. Mellino*, [1987] 1 S.C.R. 536, a judgment delivered today, I explained why the first question must be answered in the affirmative. In setting the respondents free, Paul J. made a final judgment for the purposes of s. 41(1) of the *Supreme Court Act*. This Court therefore has jurisdiction to hear the appeal.

As to the second question, I also explained in *Mellino* why a judge acting in an extradition matter is not a "court of competent jurisdiction" for the purposes of s. 24(1) of the *Charter*.

24(1) de la *Charte* et, en conséquence, libéra les intimés. Selon lui, les autorités américaines, qui connaissaient l'identité des intimés depuis 1969, n'ont fait une demande d'extradition qu'en 1984. Évidemment les États-Unis n'étaient pas responsables du délai de dix ans pendant lequel les intimés étaient à Cuba, mais, de l'avis du juge, l'appelant n'a pas expliqué de façon adéquate le délai de cinq ans après le retour des intimés au Canada. Ce n'était certainement pas, nous dit-il, à cause de la preuve à recueillir. Selon lui, que le délai ait été intentionnel ou causé par négligence, il équivaut à un déni de justice.

Le juge Paul décida aussi qu'il était un tribunal compétent aux fins du par. 24(1) de la *Charte*.

Les questions qui se posent dans ce pourvoi sont les suivantes:

1. La Cour suprême du Canada a-t-elle compétence en vertu du par. 41(1) de la *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, chap. S-19, pour entendre le présent pourvoi?
2. Le juge de la Cour supérieure du Québec, agissant en matière d'extradition, est-il «un tribunal compétent» au sens du par. 24(1) de la *Charte* pour ordonner un arrêt des procédures?
3. La *Charte* a-t-elle une application extra-territoriale privant un pays étranger d'un droit conféré par un traité signé avec le Canada?
4. L'article 7 de la *Charte* s'applique-t-il en l'espèce?

Dans l'arrêt *Argentine c. Mellino*, [1987] 1 R.C.S. 536, rendu également aujourd'hui, j'ai expliqué pourquoi il faut répondre à la première question par l'affirmative. En libérant les intimés, le juge Paul rendait un jugement définitif au sens du par. 41(1) de la *Loi sur la Cour suprême*. Donc cette Cour a compétence pour entendre ce pourvoi.

Pour ce qui est de la deuxième question, j'ai aussi expliqué dans l'arrêt *Mellino* pourquoi un juge agissant en matière d'extradition n'est pas «un tribunal compétent» aux fins du par. 24(1) de la *Charte*.

The answer to the last two questions may also be found by referring to my reasons for judgment in *Mellino* as well as those in *Canada v. Schmidt*, [1987] 1 S.C.R. 500, a judgment also delivered today. As to these two questions, it seems obvious in the first place that the *Charter* can only apply to the activities of the governments mentioned in s. 32. It therefore does not apply to the activities of a foreign government, especially when these take place in the foreign country. The delays referred to in this case are those of the United States prosecutorial authorities in that country. Accordingly s. 11(b) of the *Charter*, which deals specifically with delay, has no application in this case.

As I indicated in the cases already cited, a judge acting as an extradition judge does not have jurisdiction to try the case. The various defences to the charge are for the consideration of the judge at the trial in the United States. It should not be presumed that the foreign court to which the task of conducting the trial will be assigned will fail to take account of the kinds of questions the respondents raise. Rather, it must be presumed that the respondents will get a fair trial. The general provision in article 8 of the treaty, which provides that the determination of whether extradition should be granted or refused shall be made in accordance with the law of the requested state and that a fugitive has all the rights to all remedies and recourses provided by law, was not intended to displace the entire structure of the system of extradition. One should not, therefore, interpret it as importing into an extradition hearing all the defences that could be raised at a trial of an accused in Canada. The provision simply provides for the application of the law of the requested state to the determination of whether extradition will be granted, including remedies relevant to that procedure.

It is not the Canadian government that is prosecuting the respondents. Therefore, it is not that government that has a responsibility to see that the prosecution is conducted in accordance with procedures applicable in Canada. Accordingly, we need not enquire into whether the prosecution will conform to our procedures or if there are defences

On peut également trouver la réponse aux deux dernières questions en se référant à mes motifs dans l'affaire *Mellino*, ainsi que dans l'arrêt *Canada c. Schmidt*, [1987] 1 R.C.S. 500, un jugement également prononcé aujourd'hui. En ce qui a trait à ces deux questions, il me semble évident d'abord que la *Charte* ne peut s'appliquer qu'aux activités des gouvernements mentionnés à l'art. 32. Elle ne s'applique donc pas aux activités d'un gouvernement étranger, surtout dans son propre pays. Les délais dont on fait état en l'espèce sont ceux des poursuivants américains dans leur pays. Donc l'al. 11b) de la *Charte*, qui traite précisément des délais, n'a aucune application en l'espèce.

Comme je l'ai indiqué dans les arrêts précités, un juge agissant en matière d'extradition n'a pas la compétence pour tenir un procès. Les diverses défenses à l'accusation relèvent de l'examen du juge au procès qui aura lieu aux États-Unis. Nous ne devons pas présumer que le tribunal étranger à qui la tâche de mener le procès sera confiée, ne tiendra pas compte du genre de questions que les intimés soulèvent. Il faut plutôt présumer que les intimés subiront un procès équitable. La disposition générale, à l'article 8 du traité, qui prévoit que la décision d'accorder ou de refuser l'extradition doit être prise conformément à la loi de l'État requis et qu'un fugitif a droit à tous les recours prévus par ladite loi, n'a pas pour but de bouleverser tout le système d'extradition. Il ne faut donc pas l'interpréter comme introduisant dans une procédure judiciaire d'extradition toutes les défenses qu'un accusé pourrait soulever à un procès au Canada. L'article prévoit simplement l'application de la loi de l'État requis pour décider d'accorder ou de refuser l'extradition, y compris les recours qui s'appliquent à cette procédure.

Ce n'est pas le gouvernement canadien qui poursuit les intimés. Donc, ce n'est pas lui qui doit voir à ce que la poursuite se déroule selon les normes reconnues au Canada. Or il n'y a pas lieu de se demander si la poursuite sera conforme à notre procédure ou encore s'il existe une défense qui pourrait être soulevée au procès s'il avait lieu au

that could be raised if the trial took place in Canada. This would amount to exercising a jurisdiction that belongs to the country where the crime was committed.

I might add that we do not have at our disposal many of the facts that will be available to the court at the trial in the United States. Included among these are the duration of the trial of the respondents and their incarceration in Canada, during which time Canada was under no obligation to surrender the fugitives, as well as the delays inherent in the procedures for changing the venue of the trial in the United States. There may be other relevant questions to be addressed, such as whether there are witnesses who might not be able to appear because of the delay, as well as other circumstances that militate for or against a holding that there has been a violation of the principles of fundamental justice. But at all events these are questions for the court at the trial in the United States.

The only question that really arises, in this case, is whether the respondents will face a situation in the United States such that the mere fact of the Canadian government surrendering the respondents to the United States authorities for the purposes of trial in itself constitutes an infringement on fundamental justice. As I explained in the cases of *Schmidt* and *Mellino*, *supra*, the mere fact of surrendering, by virtue of a treaty, a person accused of having committed a crime in another country for trial in accordance with the ordinary procedures prevailing in that country, does not in itself amount to an infringement of fundamental justice, certainly when it has been established before a Canadian court that the acts charged would constitute a crime in Canada if it had taken place here. To arrive at the conclusion that the surrender of the respondents would violate the principles of fundamental justice, it would be necessary to establish that the respondents would face a situation that is simply unacceptable. Furthermore, it must be remembered that the discretion to make such a decision is primarily that of the executive. The courts undoubtedly have the right to review the decision by virtue of their responsibility to uphold the Constitution but this is

Canada. Cela équivaudrait à exercer une compétence qui est celle du pays où le crime a été commis.

^a Je devrais peut-être ajouter que nous ne disposons pas de bien des faits qui seront devant le tribunal durant le procès aux États-Unis. Parmi ceux-ci, mentionnons la durée du procès des intimés et de leur emprisonnement au Canada, durant lequel le Canada n'était pas obligé de les livrer, ainsi que les délais provenant des procédures pour changer l'endroit où le procès aurait lieu aux États-Unis. D'autres questions peuvent se poser. Par exemple, y a-t-il des témoins qui ne pourront comparaître en raison du délai, ainsi que d'autres circonstances qui militeraient pour ou contre la conclusion qu'il y a eu violation des principes de la justice fondamentale? Mais, enfin, ce sont des questions qui doivent être soulevées au procès aux États-Unis.

^e La seule question qui se pose vraiment en l'espèce est celle de savoir si les intimés se trouveront aux États-Unis dans une situation telle que le seul fait que le gouvernement canadien livre les intimés aux autorités américaines pour qu'ils y subissent leur procès constitue en soi une atteinte à la justice fondamentale. Comme je l'ai expliqué dans les arrêts *Schmidt* et *Mellino*, précités, le seul fait d'extrader, en vertu d'un traité, une personne accusée d'avoir commis un crime dans un autre pays pour qu'elle y soit jugée selon la procédure ordinaire applicable dans ce pays n'est pas, en soi, une atteinte à la justice fondamentale, en particulier quand on a établi devant un tribunal canadien que les faits en cause constitueraient un crime au Canada s'ils avaient eu lieu ici. Pour en arriver à la conclusion que l'extradition des intimés porterait atteinte aux principes de justice fondamentale, il faudrait démontrer que les intimés feraient face à une situation qui est simplement inacceptable. Il faut alors se souvenir qu'une telle décision discrétionnaire appartient d'abord à l'exécutif. Les tribunaux ont sûrement un rôle de révision en vertu de leur responsabilité de sauvegarder la Constitution, mais c'est un rôle qu'ils doivent exercer avec prudence. Nos obligations internationales sont en jeu

a role that must be exercised with caution. Our international obligations are involved here and the executive obviously has the primary responsibility in this area.

As I indicated in *Schmidt and Mellino*, *supra*, the courts in the United States, which has a Constitution similar to ours, have proceeded in a similar manner. For example, in *Matter of Burt*, 737 F.2d 1477 (7th Cir. 1984), at p. 1487, where there was a delay of twenty years between the commission of the crime and the request for extradition, the Federal Court of Appeal of the United States expressed itself as follows:

We hold that no standards of fair play and decency sufficient to trigger due process concerns are automatically implicated when, in undertaking its foreign policy mission, a governmental extradition decision subjects a citizen accused of committing crimes in a foreign jurisdiction to prosecution in the foreign state after a substantial time has elapsed since the commission of the crime To constrain the government by placing on it the duty to undertake its extradition decisions with an eye not only toward the legitimate international interests of the United States as determined by the branch charged with that responsibility, but also toward the prejudice that might result to an individual accused because of the amount of time that has elapsed, would be to distort the aims of the diplomatic effort. After all, the actions of the United States in extraditing someone, do not result primarily from a desire to try the accused; it is the foreign state that is the instigator of the prosecutorial action.

See also: *Jhirad v. Ferrandina*, 536 F.2d 478 (2d Cir. 1976); *United States v. Galanis*, 429 F. Supp. 1215 (D. Conn. 1977), at p. 1224. Counsel for the respondents maintained that the experience in the United States was not apt because the second paragraph of Article VI of the Constitution of that country provides that, along with the Constitution, treaties are the supreme law of the land. That consideration, however, does not appear to have played any part in the decisions to which our attention was brought. Rather these cases appear to be based on the essential nature of extradition. Indeed, the leading case on the subject, *Neely v. Henkel* (No. 1), 180 U.S. 109 (1901), was con-

et l'exécutif a évidemment la responsabilité première dans ce domaine.

a

Comme je l'ai indiqué dans les arrêts *Schmidt et Mellino*, précités, les tribunaux des États-Unis, dont la Constitution est semblable à la nôtre, ont procédé de la même façon. Par exemple, dans *Matter of Burt*, 737 F.2d 1477 (7th Cir. 1984), à la p. 1487, où un délai de vingt ans s'était écoulé entre la perpétration du crime et la demande d'extradition, voici comment la Cour d'appel fédérale des États-Unis s'est exprimée:

[TRADUCTION] Nous concluons qu'aucune norme de franc-jeu et de décence suffisante pour engendrer des questions de procédure équitable ne joue automatiquement lorsque, en assumant sa mission de politique étrangère, le gouvernement prend, en matière d'extradition, une décision qui assujettit un citoyen accusé d'avoir commis des crimes dans un ressort étranger à des poursuites dans le pays étranger après qu'un délai important se soit écoulé depuis la perpétration du crime . . . Ce serait déformer les visées des efforts diplomatiques que de forcer la main du gouvernement en lui imposant l'obligation de prendre ses décisions en matière d'extradition en ayant à l'esprit non seulement les intérêts légitimes des États-Unis sur le plan international tels que déterminés par la direction chargée de cette responsabilité, mais aussi le préjudice que pourrait subir un accusé en raison du délai écoulé. Après tout, le geste que posent les États-Unis en extradant quelqu'un ne résulte pas d'abord et avant tout de la volonté de faire subir un procès à l'accusé; c'est le pays étranger qui est l'instigateur des poursuites.

Voir aussi: *Jhirad v. Ferrandina*, 536 F.2d 478 (2d Cir. 1976); *United States v. Galanis*, 429 F. Supp. 1215 (D. Conn. 1977), à la p. 1224. L'avocat des intimés a prétendu que l'expérience des États-Unis était inapplicable parce que le second paragraphe de l'Article VI de la Constitution de ce pays prévoit que les traités, comme la Constitution, sont la loi suprême du pays. Cependant cette constatation ne semble pas avoir joué de rôle dans les arrêts qu'on nous a cités. Plutôt, ces arrêts semblent se fonder sur l'essence de l'extradition. En effet, l'arrêt de principe, *Neely v. Henkel* (No. 1), 180 U.S. 109 (1901), avait trait à une loi du

cerned with a statute of the United States Congress and makes no reference to the treaty power.

For these reasons, I would allow the appeal, quash the judgment of Paul J. and remit the matter to the judge acting in an extradition matter so that he may continue the hearing of the matter in accordance with the law.

The following are the reasons delivered by

LAMER J. (dissenting)—I have read the reasons of my colleague Justice La Forest and agree with him that this Court has jurisdiction to hear this appeal. I also agree with him that this matter should be remitted below albeit for a different purpose. He refers to his reasons in *Canada v. Schmidt*, [1987] 1 S.C.R. 500, with which I was partly in agreement. In disposing of this appeal I reiterate what I said in *Schmidt*. Clearly the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* does apply to the proceedings taking place in Canada and to the decision of the executive to surrender to the extent I set out in *Schmidt*.

While I agree with the limits set out by La Forest J. as to the application of our *Charter* to the prospective trial in the foreign country, I am here addressing the effect of s. 7 on the conduct of the extradition proceedings and the executive's possible eventual decision to deport Allard and Charette. If unexplained by the authorities, American or Canadian, the delay of five years to act is, in my view, as was the view of Paul J., an abuse of the extradition process taking place in Canada and therefore in violation of s. 7 of our *Charter*, and respondents are entitled to a stay as a remedy under s. 24(1). With respect, I do not think that any weight should be given to the fact that it is the American authorities, and not the Canadian authorities, who were responsible for the unexplained and thereby unacceptable delay. The respondents' right to liberty protected under s. 7 will not be any less restrained by the issuance by a Canadian judge of a warrant for committal under s. 18(1) of the *Extradition Act*, R.S.C. 1970, c. E-21, and thereafter by the executive's decision to surrender because the blameworthy conduct is that

Congrès des États-Unis et ne fait aucune allusion au pouvoir concernant les traités.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler le jugement du juge Paul et de renvoyer le dossier au juge agissant en matière d'extradition pour qu'il continue l'audition de la cause suivant les prescriptions de la loi.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE LAMER (dissident)—J'ai lu les motifs de mon collègue le juge La Forest et je suis d'accord avec lui pour dire que cette Cour a compétence pour entendre ce pourvoi. Je conviens également avec lui que cette affaire doit être renvoyée à l'instance inférieure compétente, quoique pour une fin différente. Il renvoie à ses motifs de l'arrêt *Canada c. Schmidt*, [1987] 1 R.C.S. 500, avec lesquels je suis en partie d'accord. Je répète ici ce que j'ai dit dans l'arrêt *Schmidt*. La *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique de toute évidence aux procédures qui se déroulent au Canada et à la décision du pouvoir exécutif d'extrader, dans la mesure que j'ai exposée dans l'arrêt *Schmidt*.

Bien que je sois d'accord avec les limites établies par mon collègue le juge La Forest quant à l'application de notre *Charte* au procès éventuel dans un pays étranger, j'examine en l'espèce l'effet de l'art. 7 sur la façon dont sont menées les procédures d'extradition et la décision possible du pouvoir exécutif d'extrader Allard et Charette. Tant qu'il demeure inexpliqué par les autorités américaines ou canadiennes, le retard de cinq ans reste, à mon avis comme à celui du juge Paul, un emploi abusif des procédures d'extradition qui ont eu lieu au Canada, donc en violation de l'art. 7 de notre *Charte*, et les intimés ont droit à une suspension d'instance comme réparation en vertu du par. 24(1). Avec égards, je ne crois pas qu'il faille accorder d'importance au fait que ce sont les autorités américaines, et non les autorités canadiennes, qui sont responsables du retard inexpliqué et, partant, inacceptable. Le droit à la liberté que l'art. 7 accorde aux intimés ne sera pas moins restreint par un mandat de dépôt délivré par un juge canadien en vertu du par. 18(1) de la *Loi sur l'extradition*, S.R.C. 1970, chap. E-21, suivi de la

of the U.S.A. and not that of Canada. In a sense, both governments are partners in the undertaking and it could be said that there is a domestication of the conduct of the American authorities.

An extradition judge is not a court of competent jurisdiction acting under s. 24(1). Applicants should therefore seek remedy in the Superior Court, as was decided in *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863. In Quebec, however, extradition proceedings are held by Superior Court judges and I cannot see why applications could not as a matter of practice be made to the presiding judge instead of going to one of his or her colleagues for a remedy under s. 24(1). At the time of the application in this case, the law as to who was or was not a court of competent jurisdiction under s. 24(1) was not clear, and it might well be that the authorities did not understandably put before Paul J. reasons, if any, explaining and justifying the otherwise unacceptable delays in acting to extradite. This being so, I would agree to allow the appeal and to send matters back to Paul J. so that he can complete the s. 24(1) hearing and, subject to the decision on that issue, to terminate the extradition proceedings either way.

The following are the reasons delivered by

WILSON J.—I agree with my colleague, Justice La Forest, that this Court has jurisdiction to entertain this appeal.

I also agree with my colleague that an extradition judge is not normally a court of competent jurisdiction for purposes of s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. But where as here and as in *Argentina v. Mellino*, [1987] 1 S.C.R. 536, the extradition judge is a superior court judge, then the s. 24(1) application may be made to him.

I believe for the reasons I gave in *Canada v. Schmidt*, [1987] 1 S.C.R. 500, that the *Charter* applies to extradition proceedings in a Canadian court and that the respondents were fully entitled

décision d'extrader rendue par le pouvoir exécutif parce que la conduite blâmable est imputable aux États-Unis et non au Canada. En un sens, les deux gouvernements sont associés dans l'entreprise et on a pourrait dire qu'il y a «canadianisation» de la conduite des autorités américaines.

Un juge d'extradition n'est pas un tribunal compétent agissant en vertu du par. 24(1). Les requérants devraient donc s'adresser à la Cour supérieure comme l'a décidé l'arrêt *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863. Au Québec toutefois, les procédures d'extradition sont menées par des juges de la Cour supérieure et je ne vois pas pourquoi les demandes ne pourraient pas, en pratique, être adressées au juge qui préside au lieu d'être adressées à un de ses collègues en vue d'obtenir une réparation en vertu du par. 24(1). À l'époque de la demande en l'espèce, le droit n'était pas encore fixé quant à savoir qui avait compétence en vertu du par. 24(1) et il se pourrait donc bien que les autorités n'aient pas présenté au juge Paul les raisons expliquant et justifiant les retards par ailleurs inacceptables à agir en vue de l'extradition. Cela étant, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de renvoyer l'affaire au juge Paul, mais pour compléter l'audience tenue en vertu du par. 24(1) et, sous réserve de la décision sur cette question, pour terminer les procédures d'extradition en conséquence.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE WILSON—Je partage l'avis de mon collègue le juge La Forest, selon lequel la Cour a compétence pour entendre le pourvoi.

Je conviens aussi avec mon collègue qu'un juge d'extradition ne constitue pas normalement un tribunal compétent aux fins du par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Mais lorsque, comme ici et comme dans l'affaire *Argentine c. Mellino*, [1987] 1 R.C.S. 536, le juge d'extradition est juge d'une cour supérieure, il peut alors être saisi d'une requête fondée sur le par. 24(1).

Je pense, pour les motifs que j'ai donnés dans l'affaire *Canada c. Schmidt*, [1987] 1 R.C.S. 500, que la *Charte* s'applique aux procédures d'extradition devant un tribunal canadien et que les intimés

to argue that their s. 7 rights were violated by the five-year delay in pursuing their extradition. To permit them to so argue is not, in my view, to give the *Charter* extraterritorial effect. It is to give it effect in domestic proceedings in Canada which may, of course, have ramifications abroad. This is not, however, in my view enough to warrant depriving Canadians of the benefit of Canada's supreme law in a Canadian court proceeding in the absence of a reasonable limit having been imposed on the *Charter* right under s. 1. As in *Schmidt* I leave the question of such a limit open as it is not necessary to deal with it in this case.

For the reasons I gave in *Mellino* I believe that in order to succeed on their s. 7 argument the respondents would have to establish that the five-year delay in proceeding against them was caused by the Canadian authorities. The contrary appears to be the case. The delay seems to have been almost the sole responsibility of the U.S. authorities. I believe that the extradition judge was in error, therefore, in issuing a stay of proceedings on the basis that the respondents' s. 7 rights had been violated.

I would allow the appeal and remit the matter back to Paul J. to continue the extradition proceedings according to law.

Appeal allowed, LAMER J. dissenting.

Solicitor for the appellant: Roger Tassé, Ottawa.

Solicitor for the respondent Allard: Pierre Poupart, Montréal.

Solicitors for the respondent Charette: Ménard, Hébert & Picard, Montréal.

sont parfaitement en droit de soutenir que le retard de cinq ans mis à demander leur extradition viole les droits que leur confère l'art. 7. Les autoriser à ce faire n'est pas, à mon avis, donner à la *Charte* un effet extra-territorial. C'est lui donner effet dans des procédures internes au Canada quoique, naturellement, elles puissent avoir des ramifications à l'étranger. Cela ne suffit pas toutefois, à mon avis, pour justifier d'interdire à des Canadiens de profiter de la loi fondamentale du Canada, dans une instance dont est saisi un tribunal canadien, en l'absence de restriction raisonnable à ce droit garanti par la *Charte* en vertu de l'article premier. Comme dans l'affaire *Schmidt*, je laisse la question d'une telle limitation en suspens, puisqu'il n'est pas nécessaire d'en traiter en l'espèce.

Pour les motifs que j'ai donnés dans l'affaire *Mellino*, pour avoir gain de cause en invoquant l'art. 7, les intimés doivent établir que le délai de cinq ans écoulé avant qu'on agisse contre eux est le fait des autorités canadiennes. Le contraire paraît être le cas. Il semble que ce soit les autorités américaines qui en soient presque entièrement responsables. Je crois que le juge d'extradition a donc eu tort d'ordonner la suspension d'instance pour violation des droits que l'art. 7 confère aux intimés.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de renvoyer l'affaire au juge Paul pour que les procédures d'extradition suivent leur cours, conformément à la loi.

Pourvoi accueilli, le juge LAMER est dissident.

Procureur de l'appelant: Roger Tassé, Ottawa.

Procureur de l'intimé Allard: Pierre Poupart, Montréal.

Procureurs de l'intimé Charette: Ménard, Hébert & Picard, Montréal.